

McPhy Energy
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 3.352.691,40 euros
Siège social : 1115, route de Saint-Thomas - 26190 La Motte-Fanjas
502 205 917 R.C.S. Romans
(La « Société »)

Demande d'envoi de documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce

A adresser à :

- Soit à l'adresse électronique suivante : assemblee-generale@mcphy.com, en indiquant l'adresse électronique à laquelle vous souhaitez que nous répondions à votre demande (nous vous invitons à privilégier ce mode de transmission compte tenu du contexte actuel) ;
- Soit par voie postale à l'adresse suivante : McPhy Energy SA – Direction Administrative et Financière - 1115, route de Saint-Thomas - 26190 La Motte-Fanjas.

Je soussigné(e):

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur¹ inscrites en compte chez² _____ de la Société,

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, concernant l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 19 mai 2022 :

- par voie postale ; *ou*³
- par voie électronique.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures⁴.

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.

Fait à _____

Le _____

(Signature)

¹ Barrer la mention inutile.

² Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).

³ Barrer la mention inutile.

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile.